

AFFAIRE N° 19. - Emprunt de 7 200 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la construction d'un réservoir de 300 m³ à Bois de Nèfles/Moufia.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Denis, la construction d'un réservoir de 300 m³ est envisagée à Bois de Nèfles.

La direction de l'Equipement a chiffré à 8 000 000 Frs CFA le coût du projet. Le financement serait assuré comme suit :

- EMPRUNT C. C. C. E.....	7 200 000 Frs CFA
- SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (10 %)	800 000 Frs CFA
T O T A L	8 000 000 Frs CFA
	=====

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 7 200 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la construction du réservoir à BOIS DE NEFLES/MOUFIA.

Le chef de la Réunion, certifié que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 48 de l'Ordre de l'Administration Communale
Saint-Denis, le 15 septembre 1970
Le Secrétaire Général
signé : Ph. Tesler

Le Directeur des Affaires Financières
Ch. Verpeaux

+ le chef de la Réunion certifié que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 48 de l'Ordre de l'Administration Communale.
Saint-Denis, le 21. 10. 70

Le Secrétaire Général
signé : Ph. Tesler
Le Directeur des Affaires Financières
Ch. Verpeaux

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 7 200 000 Frs CFA (SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE) destiné à financer les travaux de construction d'un réservoir de 300 m³ à Bois de Nèfles/Moufia.
- donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

- il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés ;
- autorise également le Maire, à inscrire au budget communal, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.